



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2024

Rapport définitif

Date: 04/09/2024

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Laiterie EKABE S.A.	Date et durée de l'inspection	11/07/2024 – 8 heures
Lieu	19, rue de Gonderange, L-6169 Eschweiler	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Industries laitières (Autres activités)	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	6.4.c) Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)		
1/20/0353 du 21/03/2023	1/20/0353/RG du 07/08/2023	3/23/0341 du 13/05/2024

Résultat de l'inspection environnementale		
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
4	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1 – NC4
0	non-conformités significatives ⁽²⁾	
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2024	L'établissement n'est pas enregistré dans le registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR). Le rapport PRTR n'a pas été introduit auprès de l'Administration de l'environnement.	L'exploitant s'engage à introduire une demande d'enregistrement dans le PRTR au plus tard pour le 31/10/2024 et à introduire le rapport PRTR auprès de l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 31/01/2015.	Règlement (CE) 166/2006 du 18/01/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants	31/10/2024 31/01/2025
NC2	2024	La liste de éléments autorisés ne correspond pas aux éléments effectivement installés (installations de production de froid, capacité de stockage de substances et mélanges avec mention d'avertissement « danger » et « attention », ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, puissance des tours aéroréfrigérantes, réservoirs à gasoil).	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande afin de régulariser la situation d'autorisation de l'établissement. L'Administration de l'environnement exige que le dossier soit introduit au plus tard pour le 31/10/2024.	Condition 1.1. de l'article 2 de l'arrêté 1/20/0353, condition 2.1.1 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 3/23/0341 et loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.	31/10/2024
NC3	2024	Le contrôle du bon fonctionnement et de la gestion correcte des tours aéroréfrigérantes couvertes par l'arrêté modifié n° 1/20/0353 n'a pas été réalisé par une personne spécialisée en la matière, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement.	L'exploitant s'engage à définir une personne spécialisée en la matière, en accord avec l'Administration de l'environnement et à mandater ladite personne à contrôler le bon fonctionnement et la gestion correcte des tours aéroréfrigérantes au plus tard pour le 31/10/2024.	Condition 2.3.1.c) de l'article 5 de l'arrêté 1/20/0353	31/10/2024
NC4	2024	Le rapport annuel relatif aux tours aéroréfrigérantes de l'année 2023 n'a pas été transmis à l'Administration de l'environnement.	L'exploitant s'engage à transmettre le rapport à de l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 31/10/2024.	Condition 2.3.4. de l'article 5 de l'arrêté 1/20/0353	31/10/2024

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2027

